

COMMISSION NATIONALE DE DEONTOLOGIE DE LA SECURITE

Saisine n°2008-57

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 10 juin 2008,
par M. Patrick BEAUDOUIN, député du Val-de-Marne

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 10 juin 2008, par M. Patrick BEAUDOUIN, député du Val-de-Marne, à la demande de M. P.S., des conditions de déroulement d'une enquête pénale menée à son égard, à compter du 15 septembre 2007, par des militaires de la gendarmerie en fonction à la brigade territoriale autonome de Magny-en-Vexin (95).

La Commission a pris connaissance des pièces de la procédure et a procédé à l'audition du plaignant, M. P.S. ainsi qu'à celle de l'adjudant-chef G., adjoint au commandant de la brigade de Magny-en-Vexin.

> LES FAITS

Le 15 septembre 2007, en fin de matinée, à proximité de Magny-en-Vexin (95), M. P.S. se trouve dans son véhicule lorsqu'une vive altercation éclate avec un autre automobiliste qui lui reproche notamment de le harceler et de porter atteinte à l'intimité de sa vie privée. A l'occasion de cette algarade, M. P.S. se saisit d'une barre en inox qui se trouve dans l'habitacle de son véhicule et s'en sert pour asséner un coup sur la main de l'autre automobiliste. Le différend prend fin rapidement grâce à l'intervention opportune d'un tiers qui ramène chacun des protagonistes à la raison.

A la suite de cet incident, M. P.S. se rend à la brigade de gendarmerie de Magny-en-Vexin aux fins d'y déposer une plainte pour violences volontaires dans la mesure où il n'aurait utilisé la barre en inox qu'en riposte à une agression préalable. Alors qu'il patiente dans les locaux de la gendarmerie, M. P.S. voit arriver l'autre automobiliste animé de l'intention d'accomplir une démarche symétrique (plainte pour violences volontaires avec usage ou menace d'une arme suivie d'une incapacité n'excédant pas huit jours).

Dans le cadre de la procédure ouverte pour violences volontaires et dans laquelle M. P.S. sera condamné définitivement à trois mois d'emprisonnement avec sursis (Cour d'appel de Versailles, 27 octobre 2009), M. P.S. a été convoqué à deux reprises (les 24 et 27 novembre 2007) par la brigade de Magny-en-Vexin aux fins de se voir remettre sa convocation à comparaître en justice (COPJ). Pour des raisons indépendantes des militaires en fonction à la brigade de gendarmerie de Magny-en-Vexin (le magistrat du parquet n'étant pas en mesure de fournir une date de COPJ), les convocations de M. P.S. demeureront sans effet. Aussi, pour éviter l'aléa d'un troisième déplacement, les gendarmes proposeront-ils à M. P.S. de transmettre cette convocation en justice à leurs collègues de la brigade de Vincennes, dont les locaux se trouvent à proximité du domicile de l'intéressé. C'est donc finalement au sein de cette dernière brigade de gendarmerie que M. P.S. se verra notifier le

16 janvier 2008 sa convocation à comparaître devant le tribunal correctionnel de Pontoise le 23 avril 2008.

> AVIS

Dans sa réclamation transmise au député auteur de la saisine, comme lors de son audition devant la Commission, M. P.S. se plaint de la partialité de l'enquête menée par les gendarmes de la brigade de Magny-en-Vexin, ainsi que de l'inexactitude de certaines mentions figurant sur la convocation en justice.

S'agissant du premier grief, aucun élément objectif et tangible issu de la procédure ne permet sérieusement d'étayer les allégations du réclamant qui paraissent donc en l'état du dossier purement hypothétiques.

S'agissant du second grief, la Commission relève que la convocation à comparaître devant le tribunal correctionnel de Pontoise, dûment signée par M. P.S., comporte *in fine* la mention suivante : « L'intéressé a signé avec nous et nous lui avons remis copie du présent acte, fait à Magny-en-Vexin le mardi 27 novembre 2007 ».

Pareillement, le procès-verbal de synthèse de l'enquête préliminaire (pièce n°11), daté du 27 novembre 2007, indique que « M. P.S. a été laissé libre de se retirer après la notification d'une convocation en justice pour le 23 avril 2008 ». A bien y regarder, la date indiquée correspond non au jour où la convocation a effectivement été remise à M. P.S., mais au jour où le procureur de la République de Pontoise a communiqué à l'adjudant-chef G. de la brigade de Magny-en-Vexin la date de l'audience correctionnelle. En d'autres termes, la date du 27 novembre 2007 correspond à celle à laquelle la convocation aurait dû initialement être remise à M. P.S. mais n'a pas pu l'être en raison du départ précipité de M. P.S. de la brigade de gendarmerie de Magny-en-Vexin.

En faisant figurer sur deux pièces distinctes de procédure une mention inexacte (la convocation en justice n'ayant été notifiée que le 16 janvier 2008 et non le 27 novembre 2007), l'adjudant-chef G. a manqué de rigueur. Toutefois, eu égard à la date d'audience (le 23 avril 2008, soit plus de trois mois après notification effective de la date d'audience), cette erreur n'a pas fondamentalement affecté les droits de la défense du prévenu.

Il conviendrait cependant, en formulant des observations à ce militaire, de lui rappeler l'exigence d'exactitude qui s'impose dans la rédaction des pièces de procédure et les conséquences que peuvent entraîner des mentions erronées sur la validité des poursuites engagées.

> TRANSMISSIONS

Conformément à la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse le présent avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Adopté le 5 juillet 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS